

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 028-200056463-20231114-23_142-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 08/11/2023	L'an deux mille vingt-trois Le mardi quatorze novembre à vingt heures et trois minutes				
Date d'affichage : 15/11/2023	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	27	4	31	2

DELIBERATION N° 23/142

ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef **AFOUDAS** ; Catherine **AUBIJOUX** ; Gilberte **BLUM** ; Sylviane **BOENS** ; Chrystiane **CHEVALLIER** ; Cécile **DAUZATS** ; Yoann **DEBOUCHAUD** ; Dominique **DESHAYES** ; Amandine **DUBAND** ; Patrick **DUBOIS** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Frédéric **GRIZARD** ; Fabienne **HARDY** ; Stéphane **HOUDAS** ; Claudine **JIMENEZ** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Florence **LE HYARIC** ; Karine **LE MANCHET** ; Stéphane **LEMOINE** ; Dominique **LETOUZE** ; Steeve **LOCHET** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Frédéric **ROBIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (4)

Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**
Joseph **DIAZ** a donné pouvoir à Sylviane **BOENS**
Benjamin **DUROSAU** a donné pouvoir à Cécile **DAUZATS**
Bruno **EQUILLE** a donné pouvoir à Stéphane **LEMOINE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Nathalie **FAIPEUR** ; Olivier **MARTINEZ**

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

PROCEDURE DE BIENS VACANTS SANS MAITRE INCORPORATION DE 136 BIENS SANS PROPRIETAIRES CONNUS

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc **DUCERF**, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lancée en janvier 2022, avec le concours de la SAFER, la procédure d'incorporation des biens vacants sans maîtres arrive à son terme.

Affiché et envoyé aux derniers propriétaires connus, l'arrêté portant constat d'abandon de 136 parcelles sans propriétaires connus n'a fait l'objet d'aucune manifestation de qui que ce soit se revendiquant propriétaire de l'une de ces parcelles.

Aussi, il est possible d'incorporer ces 136 parcelles dans le domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le



ID : 028-200056463-20231114-23_142-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment son article 713 ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 30 mai 2022 ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2022, pris sur délibération, et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années ;

VU l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité, ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés ;

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ou occupant ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées ;

ARTICLE 1 : Décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien les parcelles suivantes, sises commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit
042AB	0080	Landes	106	LE GUE DE BLEURY
042AB	0107	Taillis simple	558	LE GUE DE BLEURY
042AB	0110	Taillis simple	306	LE GUE DE BLEURY
042AB	0116	Taillis simple	460	LE GUE DE BLEURY
042AB	0193	Terres	744	BLEURY
042AC	0036	Taillis simple	275	BRISE-VENT
042AC	0072	Taillis simple	455	LES ILES
042AC	0115	Taillis simple	37	FONTAINE SAINT-MARTIN
042AD	0076	Taillis simple	134	SOUS LE HAMEAU DE BONVILLE
042AD	0127	Taillis simple	59	SOUS LE HAMEAU DE BONVILLE
042AD	0185	Taillis simple	205	LES CLOSEAUX A BLEURY
042AD	0199	Taillis simple	382	LES CLOSEAUX A BLEURY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	
042AD	0288	Taillis simple	195	ENTRE BONVILLE ET MONTEGUT
042AE	0031	Taillis simple	714	PRAIRIE DE BONVILLE
042AE	0041	Taillis simple	138	PRAIRIE DE BONVILLE
042AE	0047	Taillis simple	218	PRAIRIE DE BONVILLE
042ZA	0066	Terres	60	LES PLANTES
042ZB	0112	Terres	370	LES LAVANDIERES
042ZB	0113	Terres	320	LES LAVANDIERES
042ZI	0039	Terres	610	LA VALLEE A BLEURY
042ZK	0064	Terres	820	LE MOULIN GUILLET
361AB	0073	Taillis simple	878	LES GLANDS
361AB	0077	Taillis simple	116	LES GLANDS
361AB	0101	Terres	460	AU DESSUS DE BOUCHEMONT
361AB	0103	Terres	518	AU DESSUS DE BOUCHEMONT
361AD	0059	Sols	52	LE VILLAGE
361ZE	0094	Terres	277	LES MARCHES SAINT-SYMPHORIEN
361ZK	0083	Sols	97	ESSARS
AB	0003	Taillis simple	920	MORIVEAU
AB	0065	Sols	17	LES ROCHES
AB	0066	Terres	1 288	LES ROCHES
AB	0132	Taillis simple	190	LE BARILLET
AB	0137	Taillis simple	2 534	LE BARILLET
AB	0139	Taillis simple	670	LE BARILLET
AB	0144	Taillis simple	1 129	LE BARILLET
AB	0145	Taillis simple	1 383	LE BARILLET
AB	0154	Taillis simple	225	LE ROSSET
AB	0169	Taillis simple	363	LE ROSSET
AB	0174	Taillis simple	249	LE ROSSET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-d
AB	0179	Taillis simple	2 513	MARAIS DU POINTEREAU
AD	0141	Terres	191	LE CHAMP GRENIER
AD	0153	Terres	388	LA SAUSSAIE
AD	0157	Terres	365	LA SAUSSAIE
AD	0166	Terres	812	LA SAUSSAIE
AD	0386	Taillis simple	168	AU DESSOUS DES SABLONS
AD	0532	Taillis simple	184	PENET
AD	0533	Taillis simple	808	PENET
AD	0544	Taillis simple	219	PENET
AD	0579	Taillis simple	480	LA RUE
AD	0594	Taillis simple	364	LA RUE
AD	0610	Taillis simple	433	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AD	0614	Taillis simple	431	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AD	0618	Taillis simple	859	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AD	0621	Taillis simple	526	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AD	0629	Taillis simple	2 453	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AD	0639	Taillis simple	709	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AD	0657	Taillis simple	137	LE BOIS DES ROCHES
AD	0659	Taillis simple	839	LE BOIS DES ROCHES
AD	0667	Taillis simple	270	LE BOIS DES ROCHES
AD	0668	Taillis simple	229	LE BOIS DES ROCHES
AD	0674	Taillis simple	374	LE BOIS DES ROCHES
AD	0684	Taillis simple	128	LE BOIS DES ROCHES
AD	0689	Taillis simple	86	LES CLOSEAUX A AUNEAU
AI	0017	Taillis simple	387	LA PORTE BLANCHE
AI	0021	Taillis simple	491	LA PORTE BLANCHE
AI	0032	Taillis simple	1 470	LA PORTE BLANCHE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	
AI	0060	Taillis simple	569	LES BOULEAUX
AI	0061	Taillis simple	655	LES BOULEAUX
AI	0177	Taillis simple	954	FONTAINE BLANCHE
AN	0013	Terres	577	LA VOLIERE
AN	0014	Terres	470	LA VOLIERE
AN	0017	Terres	1 352	REINETTE
AN	0051	Terres	129	REINETTE
AN	0090	Taillis simple	590	LE BOIS DE FOURCHE
AN	0091	Terres	457	LE BOIS DE FOURCHE
AN	0146	Terres	283	LES PETITS NONAINS
AN	0162	Taillis simple	217	LES PETITS NONAINS
AO	0093	Jardins	227	AUNEAU
AO	0178	Taillis simple	630	LE BOIS DE JOLIVET
AO	0191	Taillis simple	353	LE BOIS DE JOLIVET
AO	0246	Terres	232	CADIX
AP	0016	Prés	462	LE POINT DU JOUR
AP	0084	Jardins	313	LES BERGERIES
AP	0089	Taillis simple	946	LES BERGERIES
AP	0099	Jardins	672	LES BERGERIES
AP	0102	Taillis simple	559	LES BERGERIES
AY	0029	Taillis simple	176	AU DESSOUS DES SABLONS
AY	0048	Taillis simple	346	LE PRE DU BEAU
AY	0083	Taillis simple	110	GILLOIS
AY	0085	Taillis simple	296	GILLOIS
AY	0091	Taillis simple	240	GILLOIS
AY	0092	Taillis simple	258	GILLOIS
AY	0093	Taillis simple	319	GILLOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-d
AY	0121	Taillis simple	485	LE BOIS DE LOUTRE
AY	0135	Prés	444	LE PRE DE L AUNE
YA	0056	Taillis simple	755	LE POINTEREAU
YA	0073	Taillis simple	70	CLOS DU BUISSON
YA	0083	Taillis simple	1 005	CLOS DU BUISSON
YA	0099	Taillis simple	659	CLOS DU BUISSON
YA	0132	Taillis simple	515	L'HERMITAGE
ZI	0120	Taillis simple	820	COSSONVILLE
ZI	0123	Taillis simple	1 068	COSSONVILLE
ZI	0158	Taillis simple	252	LES VIEUX PRES
ZI	0160	Taillis simple	963	LES VIEUX PRES
ZI	0164	Taillis simple	1 725	LES VIEUX PRES
ZI	0165	Taillis simple	8 509	LES VIEUX PRES
ZI	0182	Taillis simple	2 590	LES CAILLES
ZI	0399	Taillis simple	1 144	LES CAILLES
ZI	0838	Taillis simple	1 834	LA TETE DE FER
ZI	0856	Landes	82	LA TETE DE FER
ZI	0873	Taillis simple	942	LES MARAIS
ZO	0050	Terres	1 137	LES ROCHES
ZO	0052	Terres	282	LES ROCHES
ZO	0053	Terres	329	LES ROCHES
ZO	0060	Taillis simple	39	PRE DE LA BONDE
ZO	0077	Taillis simple	195	LA HOIRIE
ZO	0084	Taillis simple	329	LA HOIRIE
ZO	0117	Taillis simple	138	MORIVEAU
ZO	0118	Taillis simple	122	MORIVEAU
ZO	0130	Taillis simple	328	MORIVEAU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	
ZO	0138	Taillis simple	231	MORIVEAU
ZO	0139	Taillis simple	234	MORIVEAU
ZO	0145	Taillis simple	757	MORIVEAU
ZO	0147	Taillis simple	160	MORIVEAU
ZO	0154	Taillis simple	601	MORIVEAU
ZO	0160	Taillis simple	472	MORIVEAU
ZO	0164	Taillis simple	179	MORIVEAU
ZO	0181	Taillis simple	363	MORIVEAU
ZO	0209	Taillis simple	912	MORIVEAU
ZO	0223	Taillis simple	351	LES MARCHES A AUNEAU
ZO	0227	Terres	156	LES MARCHES A AUNEAU
ZO	0251	Terres	440	LES MARCHES A AUNEAU
ZV	0017	Terres	590	LE GRAND ALLAINVAL
ZV	0020	Terres	450	LE GRAND ALLAINVAL
ZV	0031	Terres	1 756	L ESPAGNOLETTE
ZV	0039	Terres	263	L ESPAGNOLETTE

Précision étant ici faite que les parcelles sont évaluées ensemble à la somme de **CENT-DEUX-MILLE-TRENTE-QUATRE EUROS (102 034,00 €)**.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire :

- à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.
- plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le



ID : 028-200056463-20231114-23_142-DE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***